

**TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT]
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES,
tel que révisé par le Comité de rédaction
à la lumière de la seconde lecture par la Session plénière ¹**

[AVANT-]PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier	Définitions
Article 2	La garantie internationale
Article 3	Domaine d'application
Article 4	Situation du débiteur
Article 5	Dérogation
Article 6	Interprétation et droit applicable

CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7	Conditions de forme
-----------	---------------------

CHAPITRE III MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 8	Mesures à la disposition du créancier garanti
Article 9	Transfert de la propriété en règlement; libération
Article 10	Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur
Article 11	Portée de l'inexécution
Article 12	Conditions de procédure
Article 13	Mesures supplémentaires
Article 14	Mesures provisoires

[CHAPITRE IV LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION]

Article 15	Le Registre international
Article 16	L'Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur

¹ *Note des Secrétariats:*

Les dispositions modifiées par rapport au texte de l'avant-projet de Convention reproduit dans le document UNIDROIT CEG/Gar. Int./Rapport ; OACI Ref. LSC/ME-Rapport, Annexe D, Appendice I apparaissent barrées si elles ont été supprimées, et soulignées si elles ont été ajoutées.

[CHAPITRE V MODALITES D'INSCRIPTION]

Article 17	Conditions d'inscription
Article 18	Transmission d'informations
Article 19	Prise d'effet de l'inscription
Article 20	Personnes pouvant procéder à l'inscription
Article 21	Durée de l'inscription
Article 22	Consultations
Article 23	Liste des droits et garanties non conventionnels
Article 24	Valeur probatoire des certificats
Article 25	Mainlevée de l'inscription

[CHAPITRE VI RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL]

Article 26	Indemnisation et immunité
------------	---------------------------

CHAPITRE [VII] EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 27	<u>Rang des garanties</u>
Article 28	<u>Effets de l'insolvabilité</u>

CHAPITRE [VIII] CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALES ET DROITS DE SUBROGATION

Article 29	<u>Conditions de forme de la cession</u>
Article 30	<u>Effets de la cession</u>
Article 31	<u>Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire</u>
Article 32	<u>Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie</u>
Article 33	<u>Rang des cessions concurrentes</u>
Article 34	<u>Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires</u>
Article 35	<u>Effets de l'insolvabilité du cédant</u>
Article 36	<u>Subrogation</u>

{ CHAPITRE [IX] DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS }

Article 37	<u>Droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription</u>
Article 38	<u>Rang des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription</u>

{ CHAPITRE [X] APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES }

Article 39	<u>Vente et vente future</u>
------------	------------------------------

[CHAPITRE [XI] COMPETENCE]

Article 40

Article 41

[CHAPITRE [XII] RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS]

CHAPITRE [XIII] [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article U

Article V

Article W

Article X

Article Y

Article Z

[PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant ~~leur~~ un régime juridique précis,

CONSCIENTS du besoin de s'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

[RECONNAISSANT qu'une convention relative au financement garanti par un actif doit permettre aux Etats Contractants de faire des déclarations concernant des politiques nationales importantes,]²

CONSCIENTS de la nécessité d'établir ~~un système international d'inscription comme étant une des caractéristiques essentielles du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de grande valeur~~ un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

SONT CONVENU des dispositions suivantes:]

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
Définitions

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

² Cette clause du Préambule n'a pas été adoptée par le Comité de rédaction mais est transmise à la Plénière entre crochets, en vue d'obtenir son avis quant à l'opportunité de son inclusion dans le Préambule.

- a) “acheteur” désigne ¹ un acheteur en vertu d’un contrat de vente; [(d)]
- b) “acheteur conditionnel” désigne ¹ un acheteur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété; [(g)]
- c) “bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles s’applique l’article 2; [(o)]
- d) “cession” désigne un transfert contractuel, qu’il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale; [(b)]
- e) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non; [(r)]
- f) “Conservateur” ³ désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l’article 16; [(z)]
- g) “constituant” désigne ~~la~~ une personne qui confère un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté; [(f)]
- h) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail; [(a)]
- i) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne; [(dd)]
- j) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (“le bailleur”) confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien (avec ou sans option d’achat) à une autre personne (“le preneur”) moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement; [(n)]
- k) “contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente d’un bien qui n’est pas un contrat; [(i)]
- l) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite; [(ff)]
- m) “créancier” ⁴ désigne ~~le~~ un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, ~~le~~ un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou ~~le~~ un bailleur en vertu d’un contrat de bail; [(p)]
- n) “créancier garanti” désigne ~~le~~ un titulaire d’un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté; [(e)]
- o) “débiteur” ⁵ désigne ~~le~~ un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, ¹ un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, ~~le~~ un preneur en vertu d’un contrat de bail [ou ~~la~~ une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription]; [(q)]

³ Le Comité de rédaction a fait observé qu’il serait souhaitable de chercher à améliorer cette définition en temps voulu. Il faudrait que cette définition précise que le terme est destiné à englober non seulement une personne physique mais aussi une personne morale.

⁴ Cette note ne concerne pas la version française.

⁵ Idem.

p) “droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution ~~de~~ d’un débiteur en vertu d’un contrat ou d’un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci; [(c)]

q) {“droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie susceptible d’inscription en application d’un instrument déposé conformément à l’article 37;} [(y)]

r) [“écrit” désigne une information (y compris [envoyée] [obtenue] par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduite sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’auteur de l’information et l’approbation de celui-ci;] [(hh)]⁶

s) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale {ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription} qui a été inscrite en application du Chapitre V; [(x)]

t) “garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique et qui est constituée conformément à l’article 7; [(l)]

u) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l’avenir, lors de la survenance d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non; [(s)]

v) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel {(autre qu’une garantie à laquelle l’article 38 s’applique)} qui n’a pas été inscrite, qu’elle soit susceptible d’être inscrite ou non en vertu de la présente Convention; [(gg)]

w) “inscrit” signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V; [(w)]

x) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté; [(cc)]

y) “Organe intergouvernemental de contrôle” désigne, pour chaque Protocole, l’organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l’article 16; [(k)]

z) [“produits d’indemnisation couverts” désigne les produits d’indemnisation d’un bien résultant payables en cas de la perte ou de la destruction physique ou de du bien ou payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l’expropriation ou à de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien; ⁷] [(v)]

aa) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires; [(u)]

bb) “Registre international” désigne le registre international visé au paragraphe 3 de l’article 15; [(m)]

⁶ Le Comité de rédaction a fait observé qu’il faudrait revoir cette définition à la lumière des conseils d’experts.

⁷ Il faudrait réfléchir à une disposition facultative concernant l’indemnisation au titre des actes de l’administration qui doit être versée avant qu’ils n’interviennent, afin de diminuer le risque politique.

cc) “règlement” désigne le règlement établi par l’Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l’article 16; [(aa)]

dd) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté; [(ee)]

ee) “tribunal” désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant; [(j)]

ff) “vendeur conditionnel” désigne le un vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété; [(h)]

gg) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente; [(bb)] et

hh) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non. [(t)]

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l’article 8, portant sur un bien qui relève d’une catégorie de biens, désignée dans un Protocole, dont chacun est susceptible d’individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d’un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d’un contrat de bail.

Une garantie relevant de la lettre a) du présent paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

3. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe.

~~[4. — La présente Convention régit seulement:~~

~~a) — la constitution d’une garantie internationale, ses effets, sa cession et les droits de subrogation;~~

~~b) — les questions concernant le système international d’inscription et les modalités d’inscription;~~

~~e) — les questions de compétence juridictionnelle,~~

~~dans les conditions prévues aux articles 2 à 41.]~~

{§ 4. – Une garantie internationale porte sur {les produits d’indemnisation couverts
8}.}

Article 3

Domaine d’application

{1. – } La présente Convention s’applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale présente un lien, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

{2. – Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l’applicabilité de la présente Convention.}

Article 4

Situation du débiteur

{1. –} Aux fins de la présente Convention [, à l’exception des dispositions de l’article 40], le débiteur est situé dans tout Etat contractant dans lequel se trouve:

- a) le lieu où il a été constitué;
- b) son siège social statutaire;
- c) ~~ses organes de direction~~ le lieu de son administration centrale; ou
- d) son établissement.

{2. – L’établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d’un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle. }

Article 5

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l’une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l’exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 6 de l’article 8, aux paragraphes 3 et 4 de l’article 9, au paragraphe 1 de l’article 12 et à l’article 13.

⁸ Le terme “couverts” doit être considéré comme un terme provisoire relatif à la catégorie de produits d’indemnisation qui devraient relever de l’avant-projet de Convention.

Article 6
Interprétation et droit applicable

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2.– Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – [A l'exception des dispositions prévues aux articles,] [l]es références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit internes qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7
Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 8

Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à tout moment, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,

ou demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

2. – Toute mesure prévue par les lettres a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 14 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable ~~[et de manière légale]~~⁹. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision judiciaire doit en informer par écrit avec un préavis suffisant:

- a) les personnes intéressées visées aux lettres a) et b) du paragraphe 6; et
- b) les personnes intéressées visées à la lettre c) du paragraphe 6 ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

⁹ En proposant la suppression de cette expression, le Comité de rédaction a convenu que le Rapport explicatif sur la future Convention, qui sera préparé ultérieurement par les Secrétariats de l'OACI et d'UNIDROIT, devrait faire référence au fait que la Convention ne visait pas à l'emporter sur toute disposition à cet égard qui pourrait être prévue par la loi applicable.

6. – ~~Aux fins du présent article et de l'article 9 de la présente Convention~~, on entend par "personnes intéressées" ¹⁰:

- a) le constituant;
- b) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier garanti, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- c) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti.

Article 9

Transfert de la propriété en règlement; libération

1. – A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe ~~1~~ 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 27.

¹⁰ Cette définition des "personnes intéressées" devrait, le moment venu, être déplacée à l'article premier et il faudrait alors procéder aux amendements des renvois aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 8.

Article 10

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11

Portée de l'inexécution

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 14.

2. – En l'absence d'une telle stipulation, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 8 à 10 et 14, une inexécution substantielle.

Article 12

*Conditions de procédure**Variante A*¹¹

[1. – Sous réserve du paragraphe 2, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

2. – Toute mesure que le créancier peut mettre en œuvre en vertu des articles 8 à 10 et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en œuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la mesure est mise en œuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole.]

Variante B

[~~1.~~ – Sous réserve du paragraphe 2 de l'article Y, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

¹¹ Le Comité de rédaction ne s'est pas penché sur la rédaction des dispositions de cet article ni sur celles du paragraphe 2 de l'article Y en attendant des instructions de la Plénière quant à la variante à retenir: la Variante A de l'article 12 et la Variante A de l'article Y constituent les textes de ces dispositions telles qu'adoptées lors de la Première Session conjointe, tandis que la Variante B de l'article 12 et la Variante B de l'article Y représentent une proposition du Groupe de travail aéronautique tendant à donner une formulation plus neutre que la formulation actuelle, retenue comme établissant une présomption en faveur des recours extra judiciaires.

~~2. — Toute mesure que le créancier peut mettre en œuvre en vertu des articles 8 à 10 et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en œuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la mesure est mise en œuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole.]~~

Article 13 *Mesures supplémentaires*

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 5.

Article 14 *Mesures provisoires*

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution ~~de ses~~ des obligations ~~par le~~ du débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du juge une ou plusieurs des mesures suivantes ~~[demandées par le créancier]~~:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien;
- c) l'immobilisation du bien ¹²;
- d) la vente, le bail ou la gestion du bien;
- e) l'attribution des produits ou revenus du bien.

~~{~~2. – En ordonnant toute mesure visée aux lettres d) ou e) du paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger ~~le débiteur~~ les personnes intéressées au cas où:

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole, ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige. ~~}~~

~~{~~3.} – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe ~~précédent~~ 1 est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27.

¹² Il a été suggéré que l'observation d'une délégation tendant à assurer que la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 14 ne contrevienne pas à tout autre instrument international en la matière sera réglée le moment venu dans les Dispositions finales. Voir également la note à l'article XXIII de l'avant-projet de Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques.

[4.] – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l’application du paragraphe 2 de l’article 8 ni au pouvoir du juge de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

[CHAPITRE IV ¹³

LE SYSTEME INTERNATIONAL D’INSCRIPTION

Article 15

Le Registre international

1. – Un Registre international sera établi pour l’inscription:

- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d’inscription];
- b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
- c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.

[2. – Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l’exercice de ses fonctions et l’accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.]

[3.] – Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme “Registre international” désigne le registre international pertinent.

[4.] – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” inclut, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d’une inscription.

[Article 16

L’Organe intergouvernemental de contrôle et le Conservateur

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle ¹⁴ qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.

¹³ *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n’a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du groupe de travail sur le système d’inscription (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/17 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/17).

¹⁴ Le présent texte suppose que l’Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international seront des organes différents. Néanmoins, comme cela a été indiqué dans l’avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d’équipement aéronautiques, une alternative que l’on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système international d’inscription assurant aussi bien le fonctionnement que le contrôle du Registre (cf. le paragraphe 1 de l’article XVI de ce texte libellé comme suit:

2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.

3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration ¹⁵.

4. – Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminés par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.

6. – L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.

7. – Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.]]

VARIANTE A

[1. - [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système international d'inscription.] [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]]).

¹⁵ Le Groupe du Protocole aéronautique a remarqué que le paragraphe 3 de l'article 16 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvait relever de la lettre b) de l'article U et par conséquent pouvait se trouver modifié par les dispositions d'un Protocole.

[CHAPITRE V ¹⁶

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17

Conditions d'inscription

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

Article 18

Transmission d'informations

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

Article 19

Prise d'effet de l'inscription

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.
2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:
 - a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et
 - b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenue au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.
3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

¹⁶ *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du groupe de travail sur le système d'inscription (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/17 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/17).

4. – Le paragraphe précédent s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’inscription d’une cession future d’une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l’heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 20

Personnes pouvant procéder à l’inscription

[1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d’une sûreté, d’une garantie internationale future, d’une cession ou d’une cession future d’une garantie internationale peut être inscrite par le constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.]¹⁷

[2.] – La subordination d’une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit.

[3.] – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l’objet d’une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 21

Durée de l’inscription

L’inscription d’une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l’article 20] [convenue par les parties par écrit].

Article 22

Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

¹⁷ Il convient d’examiner la question de savoir si le consentement écrit des débiteurs dans un contrat de bail et de vente conditionnelle devrait également être exigé pour l’inscription des garanties internationales.

2. – Lorsqu’il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu’un relevé de la date et de l’heure d’inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu’il n’existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

[Article 23

Liste des droits et garanties non conventionnels

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarées par les Etats contractants conformément à l’article 38 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l’Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

Article 24

Valeur probatoire des certificats

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu’il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l’heure d’une inscription conformément à l’article 20.

Article 25

Mainlevée de l’inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d’une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu’il donne mainlevée de l’inscription de la garantie.

2. – Lorsqu’une garantie internationale future ou une cession future d’une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s’engage à le faire, demander la mainlevée de l’inscription pertinente.]

[CHAPITRE VI ¹⁸

RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL

Article 26

Indemnisation et immunité

1. – Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou

b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire, sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.]

CHAPITRE [VII]

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 27

Rang des garanties concurrentes

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

¹⁸ *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du Groupe de travail sur le système d'inscription (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/17 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/17).

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s’applique:

- a) même si, lors de la constitution ou de l’inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
- b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L’acheteur d’un bien acquiert des droits:

- a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits; et
- b) libres de toute garantie non inscrite, même s’il avait connaissance d’une telle garantie.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d’en modifier les rangs respectifs tels qu’ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d’une garantie subordonnée n’est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. – Le rang d’une garantie tel qu’il résulte du présent article vaut également pour les [produits d’indemnisation couverts].

~~[6. – Pour qu’un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription maintienne son rang, le détenteur de cette garantie doit donner un avis écrit, dans les ... jours de cette inscription, à toutes les parties possédant une garantie inscrite portant sur ce même bien.]^{19, 20}~~

[Article 28 ²¹

Effets de l’insolvabilité

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du débiteur lorsque, antérieurement à l’ouverture de la faillite, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention. ²²

2. – Aux fins du présent article et de l’article 35:

- a) le terme “faillite” inclut l’administration, la liquidation ou toute autre procédure d’insolvabilité impliquant l’administration des biens ou des affaires du débiteur dans l’intérêt de l’ensemble des créanciers;

¹⁹ — ~~La question de savoir si le meilleur endroit pour cette disposition serait le paragraphe 6 de l’article 27 ou l’article 37 n’a pas été tranchée.~~

²⁰ — ~~Il convient d’examiner s’il faudrait exiger du Conservateur qu’il donne l’avis visé dans ce paragraphe.~~

²¹ *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n’a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du Groupe de travail sur l’insolvabilité (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/19 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/19).

²² Ce paragraphe vise à déterminer les droits du titulaire d’une garantie internationale mais n’a pas pour objet de se substituer aux règles spéciales régissant l’insolvabilité limitant la mise en œuvre des mesures, ou prohibant les règlements préférentiels.

b) le terme “syndic de faillite” comprend le liquidateur, l’administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens ou les affaires du débiteur dans l’intérêt de l’ensemble des créanciers.

3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l’opposabilité d’une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.]

CHAPITRE [VIII]

CESSION D’UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 29

Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire d’une garantie internationale (“le cédant”) peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne (“le cessionnaire”).

2. – La cession d’une garantie internationale n’est valable que:

- a) si elle est conclue par écrit;
- b) si elle rend possible l’identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
- c) s’il s’agit d’une cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l’obligation garantie [, sans qu’il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie].

Article 30

Effets de la cession

1. – La cession d’une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l’article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
- b) tous les droits accessoires.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, ~~une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de~~ la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire. ²³

²³ Il faudra s’assurer que la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 2 de l’article 30 couvre de façon adéquate tous les cas visés dans les dispositions biffées des alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 30.

- a) ~~toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant;~~
- b) ~~tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant qui est susceptible d'être invoqué par le débiteur; et~~
- e) ~~toute limitation concernant la cession contenue dans le contrat.~~

3. – Le débiteur peut renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.

4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 31²⁴

Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 30, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale [; et
- c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne au paiement ou à toute autre forme d'exécution été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 32

Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;

²⁴ — Il convient d'examiner la question de savoir si ces dispositions devraient figurer dans le Protocole qui pourrait à son tour se référer à la loi applicable.

- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

Article 33

Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 27 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 34

Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le ~~titulaire~~ cessionnaire de droits accessoires [ou autres droits] non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien;
- b) le prix du bien; ou
- c) les loyers afférents au bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 8.

[Article 35 ²⁵

Effets de l'insolvabilité du cédant

1. – La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une cession d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.]

²⁵ *Note des Secrétariats:*

Les dispositions de ce Chapitre figurent entre crochets parce que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de donner effet aux décisions prises par la Plénière lors de son examen du Rapport du Groupe de travail sur l'insolvabilité (OACI Ref. LSC/ME/2-WP/19 ; Unidroit CEG/Gar. Int./2-WP/19).

{ Article 36 ²⁶
Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et garanties dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément à la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs. }

{ CHAPITRE [IX]

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 37 ²⁷

Droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

Article 38 ²⁸

Rang des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

~~{1.} Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) ne prime la garantie internationale que:~~

~~a) — dans la mesure fixée par cet Etat dans une déclaration; et²⁹~~

~~b) — pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.~~

~~{2. — Le droit ou la garantie non conventionnel ne prime la garantie internationale inscrite qu'après la prise d'effet de la déclaration.}~~

²⁶ Il convient de clarifier les doutes qui ont été exprimés quant à son champ d'application

²⁷ Il faudrait envisager de limiter cette disposition aux droits et garanties non conventionnels qui impliquent un droit au paiement ou des obligations qui pourraient priver un créancier de ses droits réels.

²⁸ Idem

²⁹ Cette lettre a) devra être revue à la lumière des dispositions finales, afin de préciser qu'une telle déclaration pourra être effectuée à tout moment.

1. – Un Etat contractant peut faire une déclaration, générale ou spécifique, indiquant les droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 37) qui, en vertu de son droit, priment une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite conformément au paragraphe précédent peut être exprimée de façon à couvrir les droits ou garanties créés après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale inscrite avant le dépôt de la déclaration faite conformément au paragraphe 1, ou de la modification de cette dernière, prime un droit ou une garantie non conventionnel visé dans cette déclaration ou modification.³⁰ } ³¹ ³²

{ CHAPITRE [X]

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 39

Vente et vente future

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien. }

[CHAPITRE [XI]

COMPETENCE³³

Article 40³⁴

1. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 lorsque:

a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire] de cet Etat ;

³⁰ ~~Ce paragraphe devra être revu à la lumière des dispositions finales. Il faudra prévoir une règle de droit transitoire sur cette question.~~

³¹ Il faudra examiner la nécessité d'une modification de l'article XXII de l'avant-projet de Protocole afin de s'assurer qu'il ne permet pas l'expansion des droits et garanties non conventionnels préférentiels.

³² Il faudra clarifier le sens du paragraphe 3 de l'article 38.

³³ Note des Secrétariats :

Les dispositions de ce Chapitre n'ont pas été examinées par le Comité de rédaction dans l'attente de l'achèvement complet de leur examen par le Groupe de travail sur la compétence.

³⁴ L'article 40 sera modifié afin de préciser qu'il est entendu comme s'appliquant indépendamment du paragraphe 1 de l'article 14. Cet article, ainsi que l'article 41, seront totalement revus compte tenu de l'avis de la Conférence de La Haye de droit international privé et des observations faites par certaines délégations.

- b) le défendeur est situé sur ce territoire; ou
- c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.

2. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 14 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

[Article 41

Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 1 de l'article 40 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.]]

[CHAPITRE [XII]

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ³⁵ ³⁶

CHAPITRE [XIII]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES ³⁷

Article U

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais ne s'applique à l'égard d'une catégorie de biens visée à ~~l'article 3~~ ³⁸ dans un Protocole que:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

³⁵ L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international et, peut-être, la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

³⁶ Ce Chapitre n'a pas été revu par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe de ne pas examiner ce Chapitre à ce stade.

³⁷ Seuls les articles V et Y de ce Chapitre ont été revu par le Comité de rédaction.

³⁸ Note du Secrétariat:

Cette référence à l'ancien article 3 devra être corrigée à la lumière de la décision de supprimer cet article lors de la première Session conjointe.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés comme constituant un seul instrument.

Article V ³⁹

[Si le Protocole le prévoit,] un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne] ⁴⁰. [Dans un tel cas, cet Etat peut préciser dans sa déclaration les types d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations purement internes] ⁴¹. ~~Une telle déclaration est respectée par les tribunaux de tout autre Etat contractant.~~

Article W

[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.] ⁴²

[Article X

Un Etat contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" compétents aux fins de l'application de l'article premier de la présente Convention.]

Article Y

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

Variante A ⁴³

[2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que tout recours ouvert par les articles 8 à 10 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.]

³⁹ Si cet article n'est pas accepté, il faudra réintégrer le paragraphe 2 d el'article III de l'avant-projet de Protocole.

⁴⁰ ~~A définir en fonction de la situation du bien et des parties.~~

⁴¹ Ajouter un paragraphe indiquant comme facteur de rattachement la situation du cédant en vertu d'un contrat de vente.

⁴² Ces dispositions devront faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail sur les dispositions finales.

⁴³ Cf. note 11 *supra*.

Variante B

[2. – Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, si tout recours ouvert par les articles 8 à 10 au créancier dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.]

Article Z

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 14.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

-.-.-----